



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret soumettant une initiative cantonale à
l'Assemblée fédérale concernant un congé maternel
d'adoption**

(Du 28 novembre 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE DECRET

En date du 2 octobre 2012, le projet de décret suivant a été déposé:

12.154

Projet de décret du groupe libéral-radical

2 octobre 2012

Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale concernant un congé maternel d'adoption (art. 16 i LAPG)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...
décrète:*

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante de modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG):

Art. 16 i (nouveau)

*III b. L'allocation
d'adoption*

i) Les femmes qui adoptent un enfant de moins de 3 ans et qui n'est pas l'enfant de leur conjoint ont droit aux mêmes conditions que les femmes qui accouchent, à une allocation d'adoption.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Signataires: C. Gueissaz, Ph. Bauer, B. Haeny, S. Menoud, H. Frick, J. Frésard, Ph. Haeberli et J.-B. Wälti.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Présidente: M^{me} Veronika Pantillon
Vice-président: M. Pierre-André Steiner
Rapporteur: M. Pierre-André Steiner
Membres: M. Michel Bise
M^{me} Sylvie Fassbind-Ducommun
M^{me} Christine Fischer
M^{me} Béatrice Haeny
M. Philippe Kitsos
M. Marc-André Nardin
M. Thomas Perret
M. Florian Robert-Nicoud
M. Pascal Sandoz
M. Yann Sunier
M^{me} Anne Tissot-Schultess
M. André-Samuel Weber
M. Bernhard Wenger

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 24 septembre et 24 octobre 2013. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 28 novembre 2013.

M. Jean-Nathanaël Karakash, conseiller d'Etat, chef du DEAS, M. Pierre-Yves Schreyer, directeur de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, M^{mes} Caroline Gueissaz, députée et Doris Angst, députée, ont participé aux travaux de la commission. M^{me} Caroline Gueissaz a défendu le projet.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteur du projet

Le groupe libéral-radical demande l'introduction d'un congé maternel d'adoption similaire au congé maternité, prévu par la Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG). Le congé d'adoption n'étant pas prévu par la législation fédérale, le présent projet de décret a été déposé afin que la loi fédérale soit amendée pour reconnaître l'adoption au même titre que le congé maternité. Depuis 2005, cette question est régulièrement abordée au niveau fédéral, mais a jusqu'à aujourd'hui toujours été rejetée, la dernière fois au mois de septembre dernier ; motion Marco Romano, "*Adoption en bas âge. Soutenir les familles déjà éprouvées*".

A la question de savoir si le terme "conjoint" devrait être remplacé par "partenaire", il est estimé qu'en l'état actuel des choses, si on greffe le congé d'adoption sur un congé parental, incluant les allocations pour perte de gain, actuellement limitées aux femmes qui accouchent, son introduction sera alors dénuée de toutes chances. Il est pratiquement impensable d'imaginer qu'on puisse obtenir une allocation pour perte de gain pour les hommes qui adoptent. Pour l'heure, il est tactiquement préférable de faire un petit pas avec ce projet de loi, plutôt que de tout chambouler en l'assimilant au congé

parental. Même si une fois de plus le Conseil national devait rejeter le projet, il y aurait tout de même une voix de plus pour montrer qu'il faut trouver une solution à ce problème.

Lors du second débat, suite à une remarque du service juridique, il est admis que le nouveau projet tient la route juridiquement, car même s'il est moins fort, l'attention sera portée sur le fond. Cela évitera de voir cet article refusé avec, pour seule raison, la réduction des libertés cantonales, alors que le fond serait accepté.

4.2. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat planche sur le dossier. Il serait heureux que l'initiative au niveau fédéral aboutisse, afin d'uniformiser les pratiques cantonales et n'y voit pas d'objection sur le principe.

Il combat toutefois l'entrée en matière. De toute façon, précise-t-il, il s'agit d'une initiative cantonale, ce qui signifie que la Confédération va de toute façon remanier le texte.

4.3. Débat général

Le premier débat porte sur une question de terminologie. Pourquoi ne parle-t-on que de la femme? Par ailleurs, le terme "conjoint", qui légalement fait référence à une personne mariée, devrait être remplacé par "partenaire". Il est alors décidé, sur proposition de la présidente, que le service juridique élabore une version plus claire du projet.

Suite à ce premier débat, l'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

4.4. Examen d'un amendement

L'amendement Sandra Barbetti Buchs du 6 novembre 2012 propose:

III b. L'allocation
d'adoption

Art. 16 i (nouveau)

- i) Les femmes qui adoptent un enfant de *8 ans ou moins* et qui n'est pas l'enfant de leur conjoint ont droit aux mêmes conditions que les femmes qui accouchent, à une allocation d'adoption.

Développement

*Il est très important pour un enfant qui découvre un nouvel environnement et qui ne maîtrise souvent pas la langue locale, de pouvoir bénéficier d'un accompagnement parental soutenu durant les premiers mois qui suivent son arrivée, notamment s'il est déjà **en âge d'être scolarisé et qu'il n'a parfois jamais fréquenté la moindre école**. La proposition d'amendement prend ainsi en compte l'âge qu'atteignent les enfants à la fin du premier cycle HarmoS.*

Cosignataires: D. Angst, J.-J. Aubert, K. Phildius, G. Würigler, V. Leimgruber, F. Jeandroz, D. de la Reussille, C. Maeder-Milz, F. Konrad, M. Zurita, P. Herrmann, A. Shah, L. Debrot, F. Fivaz, M.-F. Monnier Douard, T. Buss, T. El Kadiri, G. Hirschy et L. Ducommun.

L'amendement est défendu par une représentante du groupe PopVertSol. Selon elle, le délai de 3 ans est trop restrictif. Au moment de l'accueil, il est essentiel pour l'enfant de bénéficier d'un maximum de temps pour créer les liens avec son entourage et s'adapter au nouvel environnement. Les coûts ne seront pas beaucoup plus élevés, car peu d'adoptions concernent des enfants de cette tranche d'âge.

L'âge de 8 ans était du reste celui de la proposition de base qui avait été rejetée en 2005 par le Conseil national. Ce projet de loi prévoyait toutefois un congé d'adoption parental.

Par 8 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission accepte l'amendement.

4.5. Examen du nouveau projet de décret

Lors du second débat, le nouveau projet de décret rédigé par le service juridique est examiné. L'article sur l'allocation d'adoption prend la place de l'actuel article 16h, dont le

contenu est repris dans un nouvel article 16i. Actuellement, la LAPG donne déjà aux cantons la possibilité de prévoir une allocation d'adoption. La réserve prévue à ce sujet par le projet de loi du groupe LR n'a donc plus sa raison d'être. Le projet actuel pourrait être inséré tel quel dans la loi fédérale. Il a moins de force que le projet initial et est techniquement plus abouti. Si les parlementaires devaient se saisir du premier projet, la question se poserait alors de savoir ce qui serait fait de la réserve du droit cantonal. Il y aurait des aménagements à apporter pour que le texte soit complètement abouti. Le débat serait alors de nature technique.

En conclusion, il est admis que le nouvel article couvre tous les enfants de 8 ans et moins, quel que soit le statut de la femme.

Le 24 octobre 2013, la commission a adopté le projet de décret à l'unanimité des membres présents.

5. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport le 28 novembre 2013. A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 novembre 2013

Au nom de la commission législative:

La présidente,
V. PANTILLON

Le rapporteur,
P.-A. STEINER

Décret

soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale concernant un congé maternel d'adoption

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de
la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;
sur la proposition de la commission législative, du 28 novembre 2013,
décète:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition de modifier la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) pour y introduire l'allocation d'adoption comme suit:

Titre précédant l'article 16h (nouveau)

III b. L'allocation d'adoption

Art. 16h

Les femmes qui adoptent un enfant de huit ans ou moins qui n'est pas l'enfant de leur conjoint ont droit, aux mêmes conditions que les femmes qui accouchent, à une allocation d'adoption.

Titre précédant l'article 16i (nouveau)

III c. Rapport avec les réglementations cantonales

Insérer avant le titre "IV. Dispositions diverses"

Art. 16i (nouveau)

En complément aux chap. III a et III b, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité ou d'une allocation d'adoption plus élevée ou de plus longue durée et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, La secrétaire générale,